

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-132

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 décembre 2006,
par Mme Hélène MIGNON, députée de la Haute-Garonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 décembre 2006, par Mme Hélène MIGNON, députée de la Haute-Garonne, des conditions de l'audition au commissariat de Cannes de Mme A.B., à la suite de sa plainte pour viol.

La Commission a entendu la réclamante Mme A.B., ainsi que plusieurs fonctionnaires de police en fonction au commissariat de police de Cannes : le lieutenant W.R., le brigadier-chef J-R.M. et le brigadier-chef C.P.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale.

> LES FAITS

Le 30 janvier 2006, après plusieurs semaines d'hésitation et de flottement consécutifs au traumatisme qu'elle aurait subi, Mme A.B. se rend au commissariat de Cannes pour y déposer une plainte pour viol en réunion contre son mari (M. L.B.) et ses deux beaux-frères (S.B. et La.B.). Sa plainte est alors enregistrée par le gardien de la paix (de sexe féminin) E.M.

Les faits allégués par Mme A.B. se seraient déroulés le 21 novembre 2005 vers 1h00, au domicile du couple, à l'issue d'un énième différend conjugal. Après avoir été agressée sexuellement, la réclamante se serait réfugiée toute la nuit dans son véhicule, avant d'être hébergée pendant quelques jours chez une amie (alors tenue dans l'ignorance totale du viol).

Quelques jours après le dépôt de sa plainte pour viol, Mme A.B. est convoquée pour une première audition au commissariat de Cannes. Avant d'être auditionnée à nouveau, le 24 avril 2006, pour éclaircir quelques contradictions résultant de ses déclarations, Mme A.B. sera tour à tour examinée par un médecin psychologue expert le 24 février 2006, puis par un expert psychiatre : l'un comme l'autre ne relèveront aucune tendance à l'affabulation ou à la mythomanie.

Au cours de leurs investigations, le 5 avril 2006, les enquêteurs organiseront, sur instructions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, une confrontation entre Mme A.B. et les trois personnes nommément désignées dans la plainte et placées en garde à vue depuis le 3 avril 2006.

Sur la base du dossier de l'enquête préliminaire qui lui sera transmis, le procureur de la République du TGI de Grasse classera l'affaire sans suite, le crime aggravé de viol en réunion apparaissant insuffisamment caractérisé.

> AVIS

Dans sa réclamation adressée au parlementaire auteur de la saisine comme lors de son audition, Mme A.B. se plaint du déroulement général de l'enquête subséquente à sa plainte, et plus particulièrement de l'éventuelle partialité des fonctionnaires W.R., J-R.M. et C.P., du commissariat de Cannes. Elle estime avoir été « mal traitée », non pas physiquement mais psychologiquement : au fil des investigations, les enquêteurs l'auraient davantage traitée comme un suspect que comme une victime d'un viol aggravé.

A titre liminaire, la Commission rappelle qu'il n'est pas dans ses compétences de se prononcer sur la réalité du viol dont la réclamante prétend avoir été victime. En revanche, puisqu'il incombe à la police nationale de concourir à la protection des personnes et des biens (article 1^{er} du titre préliminaire du Code de déontologie de la police nationale), la Commission est parfaitement en droit d'apprécier si les enquêteurs ont permis, à travers leurs investigations, l'application concrète des textes protégeant le droit à l'intégrité corporelle des personnes. Cela suppose que l'enquête diligentée sous le contrôle de l'autorité judiciaire ait été suffisamment effective pour conduire à l'identification des coupables. Il s'agit d'une obligation non de résultat, mais de moyens.

Dans cette perspective, les enquêteurs doivent avoir pris les mesures raisonnables dont ils disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, les dépositions des différents protagonistes, et le cas échéant, des réquisitions en vue d'expertises diverses. En matière de viols et plus généralement d'agressions sexuelles, une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite. L'enquête diligentée répond-elle à ces exigences ?

La Commission est d'avis que la procédure diligentée à la suite de la plainte pour viol aggravé de Mme A.B. est conforme aux exigences susmentionnées. Très rapidement après le dépôt de plainte, diverses investigations ont été menées (auditions de la plaignante, des suspects, confrontations entre les protagonistes, réquisitions à personnes, etc.).

Tous ces actes d'enquête préliminaire témoignent du sérieux avec lequel la plainte de Mme A.B. a été traitée par les services de police compétents.

Si Mme A.B. éprouve le sentiment d'avoir parfois été traitée comme un suspect, cette impression peut s'expliquer par la découverte d'éléments susceptibles d'être interprétés comme une tentative de chantage ou d'extorsion (remboursement d'allocations familiales versées le jour du dépôt de la plainte pour viol sur le compte bancaire du mari moyennant le retrait de la plainte).

Adopté le 17 novembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.